

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 206

présenté par
M. Pélissard

ARTICLE 16 BIS

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« pour chaque tour de »

les mots :

« au premier tour du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement précédent.

L'obligation de dépôt de candidature au premier tour n'a de sens que si elle conditionne également les candidatures au second tour : on ne peut être candidat au second tour que si l'on est candidat au premier tour. Tel est l'objet de cet amendement.

Il s'agit ainsi de privilégier les candidatures cohérentes et la constitution d'équipe dès le premier tour du scrutin et d'éviter la dispersion des suffrages.

Il s'agit également de ne pas créer des obligations de procédures inutiles (au second tour) à la charge des préfetures.

Cet amendement propose une solution lorsque les candidatures au premier tour sont en nombre insuffisant : dans ce cas, de nouvelles candidatures pourraient être déposées entre les deux tours.